

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZINQ Provence

1447 avenue des vergers
ZI du Pont
13 750 Plan-D'orgon

Références : D-00170-2025/LRAR N°1A 214 953 2482 2

Code AIOT : 0006 400-880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement ZINQ Provence implanté 1447 avenue des vergers ZI du Pont 13 750 Plan-d'Orgon. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18/03/2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la thématique perte d'utilité électrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Provence
- 1447 avenue des vergers ZI du Pont 13 750 Plan-d'Orgon
- Code AIOT : 0006 400-880
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINQ Provence exploite sur la commune de Plan d'Orgon une usine de galvanisation à chaud de pièces métalliques. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 1 non conformité relative à la procédure de gestion des situations d'urgence. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-Du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème-s : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.[...]

Constats du 18/03/2025

Le site est alimenté en gaz de ville et en électricité. Le gaz de ville alimente le four dédié au maintien du bain de zinc à l'état liquide, dont le fonctionnement est de 7 jours sur 7, 24h sur 24. L'arrêt du four a lieu uniquement pour une opération de vidange de la cuve : opération tous les 5 à 7 ans. Cette vidange est réalisée en interne au moyen d'une grue afin d'extraire la cuve/le creuset, et qui pèse environ en fin de vie 30 tonnes. Cette opération est prévue pour l'année 2025.

L'alimentation en électricité est assurée par le fournisseur national, le site est soumis au délestage.

L'exploitant explique que pour la production, l'électricité est nécessaire pour :

- le fonctionnement du brûleur du four.
- Les ponts roulants où sont accrochées les pièces à galvaniser.
- la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui sont traitées par une unité physico-chimique puis évacuées dans le réseau pluvial :2 pompes immergées sont nécessaires au bon déroulement de ce procédé.

Le site est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique incendie au niveau du local TGBT (inertage par CO2 du local). Toutefois, il n'existe pas de système de détection incendie dans l'atelier où se situent les ponts.

Le site est pourvu d'une alarme sonore en cas d'incendie. Le rassemblement du personnel est situé à l'entrée principale du site côté rue des Vergers.

Pour l'installation de traitement des eaux pluviales : les 2 pompes immergées fonctionnent à l'électricité.L'exploitant indique également que la station de traitement des effluents s'arrête de fonctionner en cas de coupure et qu'aucun rejet ne peut avoir lieu par surverse gravitaire. Toutefois, les éléments techniques n'ont pas pu être apportés en séance.

Concernant la stratégie de perte électrique :

D'après l'exploitant la perte d'utilité électrique entraîne un arrêt de la production.

L'exploitant a communiqué un document intitulé « procédure des situations d'urgence », version du 02/02/2024-codification P-MDP-situations Urgence. Les situations d'urgence sont synthétisées sous forme de tableau et donnent lieu à une action spécifique.

Pour l'action panne de courant, le document précise :

- l'équipe susceptible d'intervenir afin de procéder aux réparations,
- le contrôle périodique des installations par des prestataires extérieurs,
- la vérification du stock de pièces de rechanges,
- La localisation du matériel électrique,
- Les interlocuteurs à contacter en cas d'urgence : (secours et personne d'astreinte), sans toutefois préciser les numéros des acteurs.

L'exploitant retient deux scénarii :

a) Dans le cas où l'alimentation en gaz est maintenue et la perte d'utilité électrique avérée : le brûleur du four s'arrête, un groupe électrogène doit être amené sur le site pour assurer la reprise de la production.

L'exploitant indique avoir identifié un prestataire externe (société de location de matériel) sur la commune de Cheval Blanc, en vue de faire venir un groupe électrogène pour assurer l'alimentation électrique du site. À ce stade, il ne détient pas de contrat, ni d'assurance qu'un tel équipement serait disponible aux horaires de ce prestataire.

b) Dans le cas où l'alimentation en électricité est maintenue et la perte d'utilité en gaz avérée : Un arrêt de la production serait immédiat et une procédure de vidange du creuset obligatoire. Pour le bain à zinc, l'installation est pourvue d'une alarme température haute/basse (température de production entre 445 et 455 °C) alarme en zone basse 435° C et zone haute 465 °C. La consigne de production est située à 449 °C.

L'exploitant apporte des précisions quant au fonctionnement du dispositif d'alerte en cas d'incident au niveau du process : le four dispose de plusieurs alarmes techniques, toutes reliées à une société de gestion. Deux téléphones portables reçoivent les alarmes, celui du technicien de la maintenance et le responsable du site. Les différents niveaux de cette alarme sont :

1) Alarme zone haute (température trop élevée). Seuil à 460°C. Lors de l'attente de ce seuil, la chauffe s'arrête.

2) Alarme zone basse (température trop basse). Seuil à 435°C. déclenchement téléphonique.

3) Alarme percement : déclenchement téléphonique. Mise en place de la procédure de vidange du creuset

4) Alarme alimentation électrique : déclenchement téléphonique

D'après l'exploitant, les moyens de communication seraient opérationnels (téléphones portables). Les documents d'urgence seraient disponibles au niveau du centre d'hébergement du groupe et accessibles par les téléphones portables, des procédures en version papier sont disponibles sur site. Les ordinateurs localisés dans les bureaux ne seraient pas opérationnels. Les chaudières dédiées au fonctionnement de l'eau chaude des sanitaires seraient arrêtées.

L'exploitant dispose des numéros d'urgence de son fournisseur d'énergie pour connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 1 mois :

- compléter le document « procédure des situations d'urgence » avec le nom des interlocuteurs à contacter en cas d'urgence ainsi que le numéro de téléphone (secours et personne d'astreinte) ;
- apporter les éléments justifiant de la mise en sécurité de la station de traitement des effluents en cas de coupure électrique, notamment concernant l'impossibilité d'un rejet au milieu non maîtrisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème-s : Actions nationales 2025, Mise en sécurité – Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;[...]
Constats du 18/03/2025 Afin de préserver l'outil industriel, l'exploitant identifie le four comme élément essentiel à secourir en raison du retour à l'état solide du zinc dans les 6 heures après l'arrêt de l'électricité. L'exploitant indique que cet équipement, doté d'alarme, doit être vidangé avant le retour solide du zinc. À ce stade, il n'identifie pas d'autre risque lié à la production dû à un arrêt de l'électricité. Il précise que le four est équipé de dispositif de coupure d'alimentation en gaz. Des consignes d'exploitation sont répertoriées et indiquent le mode opératoire à tenir en cas d'incendie, du percement du creuset,... (cf document : version du 02/02/2024-codification P-MDP-situations Urgence mentionné au PdC n°1). Il est constaté la réalisation d'exercices annuels, des contrôles préventifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème-s : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.[...]

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats du 18/03/2025

Le site n'est pas équipé d'onduleurs, ni de batteries ou de groupe électrogène. Dans le cas d'une perte d'utilité électrique, la production est à l'arrêt.

La seule intervention consisterait à transporter un groupe électrogène pour relancer le four afin d'éviter le retour solide du zinc ou vidanger le creuset avant le retour à l'état solide du zinc comme indiqué dans le document : version du 02/02/2024-codification P-MDP-situations Urgence

Le local « tgbt » regroupe les détecteurs incendies du site, l'ensemble est relié au portable de certains membres du personnel dont les responsables de site et la maintenance.

Enfin, l'exploitant précise que la flotte des chariots élévateurs sont alimentés électriquement. Un reliquat est encore alimenté au GNR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème-s : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats 18/03/2025

Au regard de l'activité exercée, il n'a pas été identifié d'installation ou d'équipement, dont la coupure d'alimentation électrique pourrait être à l'origine d'un phénomène dangereux conduisant à des effets irréversibles hors site.

L'établissement ne dispose d'aucun moyen de secours en cas de perte d'alimentation électrique. La détection incendie est contrôlé par un prestataire extérieur : SECURIPRO incendie.

L'exploitant a fourni les trois dernières factures d'installation du système de détection et d'extinction incendie, ainsi qu'une attestation de fin de travaux en date du 20/03/2025 (local TGBT).

La commande référencée 26 001 764 relative au contrôle du système de détection et d'extinction incendie a été communiquée. Par courriel du 20/03/2025, l'exploitant précise une intervention en juillet 2025, le rapport sera ensuite communiqué à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite